

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

« Un salarié français et une société multinationale de conseil aux entreprises »

21 janvier 2026

Communiqué du Point de contact national français

A l'issue de son évaluation initiale, le PCN clôture la saisine. Il rappelle que les multinationales doivent respecter le droit local des pays dans lesquels elles opèrent.

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 3 février 2025 par M. X, employé d'une succursale française d'une société multinationale de conseil aux entreprises, dénommé « le plaignant » ci-après. La saisine est principalement fondée sur un contentieux juridictionnel engagé en France entre le plaignant et l'entreprise. La saisine vise plusieurs dimensions des Principes directeurs de l'OCDE : les concepts et principes exposés au Chapitre I, les principes généraux énoncés au Chapitre II, relatifs notamment au respect du droit local, ainsi que les dispositions en matière de publication d'informations (Chapitre III), d'emploi et de relations professionnelles (Chapitre V) et de fiscalité (Chapitre XI),

1. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur (articles 16 à 26)

La procédure de saisine du PCN est confidentielle. Le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé de réception. Un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée. A l'issue de l'évaluation initiale, le PCN prépare un communiqué annonçant sa décision sur la recevabilité de la saisine.

◆ Réception et accusé réception de la saisine (février 2025)

Le 3 février 2025, le secrétariat du PCN a reçu un dossier de saisine comportant une lettre de saisine et plusieurs documents annexes. Il a transmis l'ensemble des documents au PCN et a accusé réception de la saisine le jour même.

◆ Recevabilité formelle de la saisine et information de l'entreprise (mars 2025 – avril 2025)

L'article 16 du règlement intérieur prévoit que « la saisine du PCN doit être précise » et « doit détailler l'identité de l'entreprise visée, l'identité du demandeur, le détail des faits reprochés à l'entreprise, les éléments des Principes directeurs au nom desquels le PCN est saisi ».

La saisine vise la succursale française, basée à Paris, d'une entreprise multinationale. La succursale a son siège social au Royaume-Uni (Londres). La société est active dans le domaine du conseil et de la recherche, avec une présence internationale.

La saisine a été adressée au PCN français car l'entreprise visée est la succursale située en France de la société de conseil. L'entreprise entre donc dans le champ d'application des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le PCN français est compétent pour traiter la saisine.

Le plaignant se présente comme un employé de la succursale française du Groupe. La saisine vise plusieurs dimensions des Principes directeurs de l'OCDE en matière de Publication d'information (Chapitre III), Emploi et relations professionnelles (Chapitre V), Fiscalité (Chapitre XI). L'essentiel des questions soulevées se fonde sur les Principes généraux énoncés au Chapitre II, qui énonce la nécessité de respect du droit local (article 2).

Le 20 mars 2025, PCN a estimé que la saisine était formellement recevable. En conséquence, il a informé l'entreprise et a débuté l'évaluation initiale. Conformément à sa procédure, le PCN a notifié la saisine et transmis des informations sur la procédure à l'entreprise le 18 avril 2025, en l'invitant à y répondre. Les avocats de l'entreprise ont accusé réception le 30 avril 2025, et indiqué se tenir à la disposition du PCN pour échanger sur la situation.

Le secrétariat du PCN français a pris l'attache de son homologue britannique car l'entité visée a son siège social au Royaume-Uni. Il a été convenu que la circonstance spécifique serait traitée par le PCN français.

◆ **Evaluation initiale (mai 2025 – juin 2025)**

Lorsqu'une saisine remplit les critères formels de recevabilité, le PCN réalise une première analyse de la saisine (art. 18, 22, 23 et 25 du règlement intérieur) afin de déterminer si la saisine relève du PCN et si elle mérite d'être examinée.

Le PCN a échangé avec le plaignant le 13 mai 2025, puis avec les conseils de l'entreprise le 15 mai 2025, afin d'informer les parties de la procédure. Le 25 mai 2025, le plaignant a demandé au PCN d'anonymiser le dossier.

Le PCN a estimé nécessaire d'auditionner les parties séparément pour clarifier la saisine. Le plaignant et l'entreprise ont accepté d'ouvrir ce dialogue avec le PCN. Le PCN a ensuite formellement auditionné le plaignant, puis l'avocat de l'entreprise le 12 juin 2025.

Le PCN a finalisé l'évaluation initiale le 26 juin 2025. Le PCN a estimé que si la saisine semble être de bonne foi et l'inexécution des décisions de justice par l'entreprise avérée, il ne pourrait pas apporter une contribution positive au règlement du différend, et a donc décidé de clôturer la circonstance spécifique.

Il a chargé le secrétariat d'informer les parties de sa décision et de préparer un communiqué expliquant les motifs de la clôture de la saisine. Le PCN a adopté un projet de communiqué le 26 juin 2025 qui a ensuite fait l'objet de consultation des parties. Suite aux remarques des parties, le PCN a apporté des modifications factuelles au communiqué.

Le PCN a adopté le communiqué final le 21 janvier 2026 et l'a transmis aux parties et au PCN britannique pour information avant sa publication. Le secrétariat du PCN a publié le Communiqué sur son site internet le 21 janvier 2026 puis l'a notifié à l'OCDE pour ajouter la saisine à la base de données des circonstances spécifiques des PCN.

2. Présentation de la saisine

Le plaignant a fait l'objet d'un licenciement. Le conseil de prud'hommes a, dans un jugement rendu en premier ressort, débouté le plaignant de ses demandes. Le litige a ensuite donné lieu à deux pourvois devant la Cour de cassation, ainsi qu'à plusieurs décisions rendues par les juridictions du fond et le juge de l'exécution.

Le plaignant a indiqué que les juridictions françaises ont annulé son licenciement, ont ordonné sa réintégration au sein de l'entreprise, et ont condamné l'employeur à lui verser des indemnités d'éviction, ainsi qu'à procéder à la régularisation de sa situation salariale. Le plaignant a indiqué par ailleurs que plusieurs décisions rendues par le juge de l'exécution ont confirmé la carence de l'employeur dans l'exécution des décisions judiciaires, notamment une décision ayant condamné l'employeur au versement de dommages-intérêts pour résistance abusive. Des actes d'huissiers de justice ont été versés au dossier, dont l'un atteste d'une opération de saisie effectuée au siège français de l'entreprise.

La saisine détaille les faits reprochés à l'employeur, tous liés au contentieux entre le plaignant et l'entreprise. Elle comporte en particulier des pièces présentées par le plaignant comme concernant i) le non-respect de plusieurs décisions de justice françaises, notamment les arrêts de la cour d'appel de Paris et les jugements du juge de l'exécution, ii) la liste des bénéficiaires effectifs auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, iii) la publication de fausses informations dans les rapports annuels déposés au Royaume-Uni, iv) le non-respect des obligations liées au contrat de travail du plaignant, notamment la remise des bulletins de salaire, la réintégration à son poste de travail, et le règlement des cotisations sociales.

3. Synthèse de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique

L'évaluation initiale recouvre plusieurs aspects : la saisine est-elle de bonne foi et en rapport avec les Principes directeurs

(article 22) ? La saisine est-elle recevable par rapport aux critères de l'article 23 ? Le PCN peut-il contribuer au règlement du différend (art 25) ?

◆ Article 22 : La saisine est-elle de bonne foi et en rapport avec les Principes directeurs ?

Le Point de contact national (PCN) considère que le plaignant agit de manière apparente de bonne foi, en s'appuyant sur un ensemble d'éléments documentés et en poursuivant, de manière cohérente, la reconnaissance et l'exécution de droits issus de décisions juridictionnelles françaises, en se fondant en l'espèce sur la nécessité de respecter le droit local, prévu au Chapitre I (article 2) des Principes directeurs.

Cependant, le PCN émet des réserves quant à l'existence d'un lien substantiel entre la circonstance spécifique soumise à son appréciation et les Principes directeurs de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises. La saisine concerne avant tout un différend personnel et professionnel, opposant le plaignant à son employeur, dans le cadre d'un contentieux judiciaire complexe et prolongé, traité par les juridictions françaises depuis plus d'une décennie. Une part significative des éléments exposés dans la saisine porte sur la non-exécution de ces décisions de justice, y compris celles rendues par le juge de l'exécution, juridiction spécifiquement compétente à cet égard.

Dès lors, il apparaît que les enjeux soulevés dans la saisine relèvent en grande partie du champ judiciaire, et que le lien avec les obligations découlant des Principes directeurs demeure accessoire et non déterminant.

◆ La saisine est-elle recevable au regard des critères de l'article 23 ?

- a. Pour apprécier la recevabilité, le PCN doit tenir compte de l'identité de la partie concernée et de son intérêt
➔ En l'espèce, les parties concernées sont clairement identifiées, et l'intérêt du plaignant est direct et personnel.
- b. Pour apprécier la recevabilité, le PCN doit tenir compte du caractère significatif de la question et des éléments d'appui.
➔ La saisine est appuyée par des éléments tangibles, mais ne soulève pas de question substantielle quant à l'interprétation ou à l'application des Principes directeurs de l'OCDE. **Elle se fonde principalement sur des décisions judiciaires rendues par les juridictions françaises qui n'appellent pas de commentaires de la part du PCN.**
- c. Pour apprécier la recevabilité, le PCN doit tenir compte de la pertinence des lois et des procédures applicables.
➔ Comme souligné précédemment, l'essentiel des griefs exposés dans la saisine fait l'objet de procédures juridictionnelles engagées par le plaignant devant les tribunaux compétents. Ces procédures relèvent du droit français, notamment du droit du travail et du droit de l'exécution. **À ce titre, le PCN ne dispose ni de la compétence, ni du mandat pour intervenir dans des affaires judiciaires en cours ou tranchées, ni pour se substituer à l'autorité du juge de l'exécution (voir article 25 ci-dessous).**
- d. Pour apprécier la recevabilité, le PCN doit tenir compte du traitement de questions similaires au niveau national ou international.
➔ **La saisine intervient dans un nombre élevé de procédures parallèles juridictionnelles, dont des décisions définitives, et non-juridictionnelles.** Les faits d'espèce ont déjà été portées devant les juridictions françaises. Le plaignant a par ailleurs contacté plusieurs organismes, notamment le Défenseur des droits et l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf). Le PCN constate que les questions soulevées par la saisine ont déjà été portées au niveau national, par des voies plus adéquates que celle proposée par le PCN.

◆ Article 25 : Le PCN peut-il contribuer au règlement du différend ?

L'article 25 du règlement intérieur expose que « *Le PCN pour la CRE doit s'efforcer de déterminer si, en proposant ses bons offices, il peut contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et si cela ne risque pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans d'autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. Il peut décider alors d'accepter ou de renoncer à poursuivre le traitement de la circonstance spécifique.* »

En l'espèce, le PCN considère qu'il n'est pas en mesure de contribuer utilement à la résolution du différend. La situation décrite relève essentiellement de l'exécution de décisions juridictionnelles rendues par les tribunaux français et selon des voies procédurales appropriées déjà mobilisées par le plaignant. Les questions soulevées n'impliquent pas, de manière substantielle, la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises, au sens du mandat du PCN. Dans ces conditions, la proposition de bons offices par le PCN n'est pas la voie adéquate en vue d'une résolution du différend.

Le PCN constate que les faits d'espèce relèvent d'un contentieux juridictionnel et de l'exécution de décisions judiciaires. Ainsi, toute action ou appréciation du PCN pourrait constituer une atteinte à l'autorité de la chose jugée, les faits d'espèces portant essentiellement sur l'exécution de décisions judiciaires.

4. Conclusion de l'évaluation initiale (art. 18, 19 et 20 du règlement intérieur) et de la saisine

Le PCN a pris en considération les éléments suivants :

- Le PCN note que les questions que soulève le plaignant ne portent que de manière accessoire sur l'effectivité des Principes directeurs, et qu'elles relèvent principalement d'un différend personnel et professionnel portant d'une part du droit du travail français, et d'autre part de l'exécution de décisions judiciaires, lesquelles sont encadrées par des mécanismes spécifiques devant les juridictions compétentes.
- Le PCN constate que l'entreprise n'a pas apporté d'éléments expliquant et répondant aux allégations de violation des Principes directeurs, particulièrement sur la nécessité de respecter le droit local (Chapitre I, article 2).
- Ainsi, le PCN ne peut que constater que les différentes décisions ont fait droit à certaines demandes du plaignant, et débouté les demandes de l'entreprise, qui à ce jour ne les a toujours pas exécutées.
- Au cours de l'évaluation initiale, le PCN a tenté d'échanger avec le représentant légal de l'employeur ; il n'a pu interagir qu'avec l'avocat de l'entreprise, seul présent lors de l'audition formelle du 12 juin 2025.

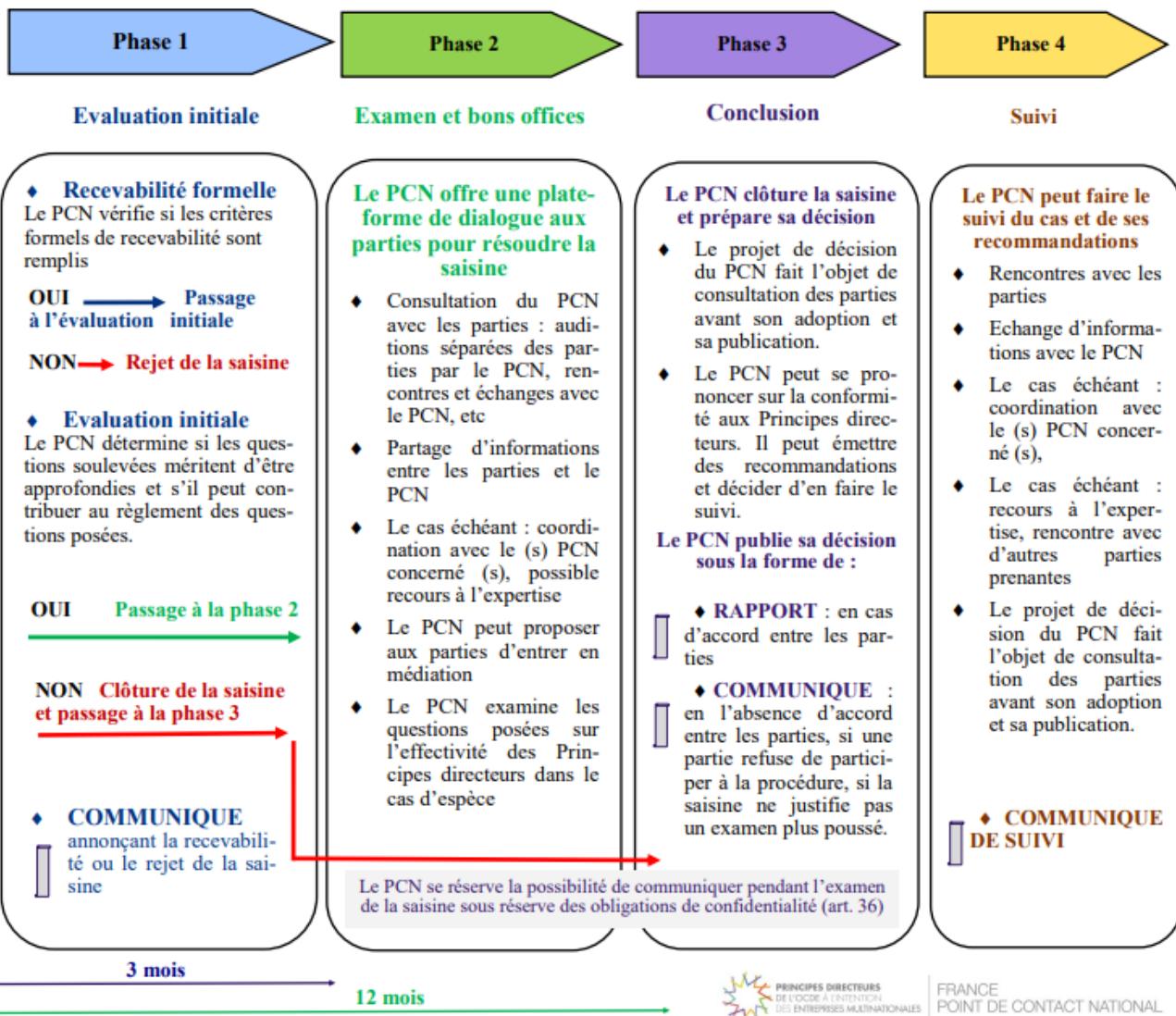
Le PCN conclut que, dans ces circonstances, la possibilité d'accomplir sa mission principale, qui est de contribuer à la remédiation des différends en proposant ses bons offices, n'est pas pertinente. Le PCN ne dispose pas des prérogatives nécessaires pour intervenir efficacement dans ce type de situation, ni pour exercer un rôle de médiation sur un différend dont la nature est principalement judiciaire. **Le rôle du PCN n'est pas de se substituer aux juridictions nationales, ni de contrôler l'exécution de leurs décisions.** De plus, et tel que disposé dans l'article 25 de son règlement intérieur, le PCN estime qu'une intervention dans cette affaire, alors que de multiples décisions ont déjà été rendues, serait susceptible de constituer une atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Dans le cas d'espèce, le PCN recommande à l'entreprise française de veiller au respect des Principes directeurs en France et en particulier à respecter le droit national et les décisions de justice françaises concernant ses employés. Il recommande à la société multinationale d'exercer son devoir de vigilance vis-à-vis de sa succursale française afin de s'assurer qu'elle respecte le droit français, les décisions de justice concernant ses employés et l'autorité de la chose jugée.

Le PCN français tiendra informé le Défenseur des droits, qui avait également été saisi. **Conformément à son règlement intérieur, le PCN clôture la saisine à l'issue de l'évaluation initiale.**

ANNEXES

TRAITEMENT D'UNE CIRCONSTANCE SPECIFIQUE PAR LE PCN FRANCE



Extraits du règlement intérieur du PCN français

IV– SAISINE DU PCN - EVALUATION INITIALE

- **Article 18.** Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN pour la CRE procède d'abord à l'analyse de la recevabilité formelle prévue par l'article 16 puis à l'évaluation initiale de la saisine afin d'apprecier l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies tel que prévu par les articles 22, 23 et 25. Le PCN pour la CRE échange avec les parties et peut leur demander de lui fournir des informations complémentaires afin de finaliser l'évaluation initiale
- **Article 19.** Après son évaluation initiale, le PCN pour la CRE communique sa réponse aux parties concernées. Le PCN pour la CRE publie un communiqué annonçant la recevabilité de la circonstance spécifique, qui précise l'identité des parties, le/les pays concerné(s) par la saisine et comporte une synthèse de son évaluation initiale. Dans le respect de la confidentialité qui s'attache au PCN pour la CRE, le plaignant peut tenir informé son (ses) mandant(s) de la décision prise par le PCN pour la CRE en matière de recevabilité.
- **Article 26.** Le PCN pour la CRE s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.
- **Article 31.** Le PCN pour la CRE s'efforcera de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois, suivant la réception de la requête relative à une circonstance spécifique, étant toutefois entendu que ce délai peut être étendu si les circonstances l'imposent, par exemple si la question est soulevée dans un pays n'ayant pas adhéré aux Principes directeurs ou dans le cas de procédures parallèles.

V – EXAMEN DES CIRCONSTANCES SPECIFIQUES

- **Article 27 :** Si les questions posées justifient un examen approfondi, le PCN pour la CRE propose des bons offices pour aider les parties impliquées à les régler en leur offrant une plateforme de dialogue. Au cours de ses bons offices et de l'examen de la circonstance spécifique, le PCN pour la CRE consulte ces parties et, lorsque cela est pertinent, selon les cas examinés, le PCN pour la CRE :
 - sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts. Tout expert, quelle que soit la partie l'ayant sollicité, doit être en lien direct avec l'objet de la circonstance spécifique et être validé par le PCN pour la CRE qui apprécie la pertinence et les conditions de son éventuelle intervention dans la procédure.
 - consulte le cas échéant le PCN pour la CRE de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés y compris sur ses projets de communiqués si le PCN pour la CRE étranger est mentionné ;
 - sollicite l'avis du Comité de l'investissement de l'OCDE s'il a des doutes sur l'interprétation des Principes directeurs dans le cas d'espèce ;
 - propose et, avec l'accord des parties impliquées, facilite l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à résoudre les problèmes.
- **Article 28 :**
 1. L'examen d'une circonstance spécifique se concrétise sous la forme d'une série de consultations entre l'entreprise concernée, la (les) partie(s) ayant saisi le PCN pour la CRE et l'ensemble des membres du PCN pour la CRE. Ces consultations doivent permettre à la (les) partie(s) ayant saisi le PCN pour la CRE d'exposer de manière détaillée les motifs de sa saisine et à l'entreprise concernée d'y répondre. Les bons offices du PCN pour la CRE peuvent prendre la forme d'échanges réguliers entre le PCN pour la CRE et les parties (rencontres, auditions, conversations téléphoniques, visio-conférences, échanges de courriers / courriels). Sous réserve du respect de la confidentialité qui sied à la procédure, le secrétariat du PCN pour la CRE assure l'échange des informations entre le plaignant et l'entreprise d'une part et entre les parties et le PCN pour la CRE d'autre part. Le PCN pour la CRE peut proposer aux parties de se rencontrer dès le début des bons offices et il peut renouveler cette proposition au cours de la procédure. Il peut leur proposer une médiation ou une conciliation qu'il peut conduire directement. Le PCN pour la CRE informe régulièrement les parties de l'avancée de ses discussions et peut leur poser des questions.
 2. Afin de veiller à l'équité entre les parties et à la transparence de l'action du PCN pour la CRE, le Secrétariat du PCN pour la CRE informe chaque partie des décisions procédurales prises par l'autre partie concernant l'acceptation, le refus et, le cas échéant, le retrait des bons offices au cours de la procédure.
- **Confidentialité**
- **Article 38 :** En conformité avec les dispositions de l'article 40, la participation des membres du PCN pour la CRE à l'examen d'une circonstance spécifique vaut engagement de leur part à respecter la confidentialité des discussions,



des auditions et des documents échangés. Les membres du PCN pour la CRE doivent respecter la confidentialité de l'examen d'une saisine tant que celui-ci n'est pas achevé. Lorsque le traitement d'une circonstance spécifique l'exige, certains documents peuvent être remis sur table aux membres du PCN pour la CRE qui accusent formellement réception.

- **Article 39 :** Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, le PCN pour la CRE prend les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans les circonstances spécifiques.

Article 40 : À l'issue des procédures, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, elles seront libres de s'exprimer et de discuter de ces questions. En revanche, les informations et les avis avancés durant les travaux par une autre partie impliquée restent confidentiels pour les parties et pour les membres du PCN pour la CRE, à moins que cette partie n'accepte qu'ils soient divulgués ou que ce soit contraire aux dispositions de la législation nationale.

Transparence, impartialité et prévention d'éventuels conflits d'intérêt

- **Article 41 :** L'impartialité est un des critères de traitement des circonstances spécifiques fixés par les Lignes directrices de procédure des Principes directeurs pour la CRE (cf. article 2). Un membre concerné ou tout autre membre du PCN pour la CRE signale au cas par cas toute apparence de conflit d'intérêt ou conflit d'intérêt qui risquerait d'induire un manque d'impartialité susceptible d'impacter le traitement d'une circonstance spécifique. Le membre concerné apprécie si sa présence est de nature à être préjudiciable à l'impartialité du traitement de la circonstance spécifique ou s'il convient de se déporter. Le président du PCN pour la CRE peut organiser une discussion sur les cas d'apparence de conflit d'intérêt lorsqu'il estime que les circonstances le nécessitent.

Site Internet: PCN France

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtrésor.gouv.fr